



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 37 - du 20 juillet au 2 septembre 2010

Publié le 03/09/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
COMMERCE			
Arrêté	Nombre et répartition des membres élus à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine	30/08/2010	p3
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Décision	Subdélégation de signature de Mme Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux à M. Sébastien CAUWEL, directeur, chef du Département Insertion et Probation	02/09/2010	p6
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Arrêté	Modification de la dénomination de la régie d'avances de la Direction Départementale de l'Equipelement de la Gironde	01/09/2010	p7
TRANSPORTS			
Avis	Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac – Juillet 2010	09/08/2010	p9
TRAVAIL - EMPLOI			
Arrêté	Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - Contrat unique d'insertion	20/07/2010	p10

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Nombre et répartition des membres élus
à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment son Livre VII,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires,

Vu la délibération de la Chambre régionale de commerce et d'Industrie d'Aquitaine en date du 29 juin 2010, relative à l'étude de pesée économique régionale, transmise au préfet de région le 6 juillet 2010,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de membres élus à la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Aquitaine s'élève à 55 membres qui se répartissent de la manière suivante :

- 1) 6 sièges pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Bayonne Pays Basque :
 - catégorie Commerce : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus »,
 - catégorie Industrie : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus »,
 - catégorie Services : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus » ;

- 2) 21 sièges pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Bordeaux :
 - catégorie Commerce : 3 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 3 sièges pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus »,
 - catégorie Industrie : 2 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés », 4 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus »,
 - catégorie Services : 4 sièges pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 5 sièges pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus » ;

- 3) 6 sièges pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Dordogne :
 - catégorie Commerce : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus »,
 - catégorie Industrie : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus »,
 - catégorie Services : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus » ;

- 4) 7 sièges pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Landes :
 - catégorie Commerce : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus »,
 - catégorie Industrie : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés », 2 sièges pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus »,
 - catégorie Services : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus » ;

- 5) 3 sièges pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Libourne :
 - catégorie Commerce : 0 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus »,
 - catégorie Industrie : 0 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus »,
 - catégorie Services : 0 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus » ;

- 6) 6 sièges pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lot et Garonne :
 - catégorie Commerce : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus »,
 - catégorie Industrie : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus »,
 - catégorie Services : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus ».

- 7) 6 sièges pour la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Pau Béarn :
 - catégorie Commerce : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus »,
 - catégorie Industrie : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 9 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 10 salariés et plus »,
 - catégorie Services : 1 siège pour la sous-catégorie « 0 à 4 salariés », 1 siège pour la sous-catégorie « 5 salariés et plus »,

ARTICLE 2 : L'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en date du 29 novembre 2007 déterminant le nombre de membres de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 30 août 2010

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde



Dominique SCHMITT

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 2 septembre 2010 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R 57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **M. Sébastien CAUWEL**, directeur, chef du Département Insertion et Probation aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D.107)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

ARRETE DU 01/09/2010

**Arrêté portant modification de la dénomination de la régie
d'avances de la direction Départementale de l'Equipement de
la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993, modifié par les arrêtés du 20 novembre 2001 et 18 novembre 2002 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Directions Départementales de l'Equipement

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1994, modifié par l'arrêté du 19 février 2002 instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde

VU l'arrêté du 24 décembre 2009 de M. le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat.

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à la création du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer et à la création de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la dénomination de la régie d'avances auprès de la direction Départementale de l'Equipement de la Gironde est modifiée comme suit :

« Régie d'avances auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine (DREAL Aquitaine) »

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur de la Dordogne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Fait à BORDEAUX le 1^{er} septembre 2010

LE PREFET

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

18/08/2010

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC
par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.
Agréments de juillet 2010

AGREMENT			Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Expiration			
N°117/10-06	29/06/2010	27/06/2010	REGIONAL CAE Aéroport de Clermont/Auvergne BP 70100 63 510 AULNAT	8-1, 8-2 & 8-3	nil
N°118/10-07	06/07/2010	05/07/2010	AIR France 45 rue de Paris 95 747 Roissy CDG cedex	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7-2, 8, 9, 10 et 11.	nil

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
ARRÊTE PORTANT MONTANT DES AIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi 200861249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n° 2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,

VU la circulaire DGEFP 2009-19 du 29 mai 2009 relative au CAE passerelle,

VU la circulaire IOCC0910388C du 4 juin 2009 relative aux CAE adossés au dispositif des adjoints de sécurité,

VU la circulaire 2009-42 de la DGEFP du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

VU la circulaire 2009-43 de la DGEFP du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

VU la circulaire 2010-16 de la DGEFP du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des CIE dans le cadre du « plan rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE

VU la circulaire 2010-17 de la DGEFP du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand du second semestre,

VU les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010 et du 29 juin 2010.

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE premier :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30-1 et L 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

1. à 70% du taux horaire brut du SMIC :

Pour les publics en difficulté d'insertion, notamment :

- les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées à compter de la date du présent arrêté,
- les jeunes sans emploi,
- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois et plus (catégorie A et B),
- les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A et B),
- les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi,
- les CAE « politique de la ville » d'une durée hebdomadaire de 35 heures destinés à la mise en œuvre des projets de développement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, avec une possibilité d'obtenir une aide complémentaire du Conseil régional,
- les CAE conclus au titre des accords régionaux sur sur les contrats aidés dans les secteurs de la culture, du sport, de la jeunesse et s'inscrivant dans des parcours qualifiants.

2. à 80% du taux horaire brut du SMIC :

pour les jeunes de 18 à 25 ans sans emploi recrutés, pour une durée de 24 mois sur une base hebdomadaire de 35h, afin d'exercer des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale,

3. à 85% du taux horaire brut du SMIC :

- pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ARE entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010,
- pour les jeunes en CAE passerelles.

4. à 105% du taux horaire brut du SMIC :

pour les CAE en faveur des ateliers et chantiers d'insertion.

ARTICLE 2 :

Sauf exception, la durée de prise en charge des CAE sera de 6 mois , pour une durée hebdomadaire de 20h.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

1. à 30% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signés à compter du présent arrêté.

2. à 35% du taux horaire brut du SMIC pour les demandeurs d'emploi seniors arrivant en fin de droits ARE entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 :

La durée maximale de prise en charge des CIE est de 12 mois, sauf dispositions plus favorables prévues dans les CAOM signées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Cette durée maximale sera appliquée pour les CIE conclus en faveur des bénéficiaires du RSA hors CAOM, pour les CIE conclus à durée indéterminée et pour les contrats conclus en faveur de personnes recrutées par un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification. Pour les CDD, 50% de la durée sera prise en charge dans le cadre d'une fourchette de 6 mois minimum à 12 mois maximum .

ARTICLE 5 :

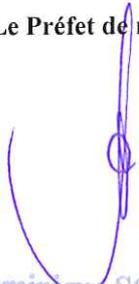
Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIL, 2010

Le Préfet de région,



Dominique SCHMITT